



Arrêt

**n° 112 860 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/12/2012 en qualité de descendant à charge de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve de son indigence dans son pays d'origine ainsi que les preuves d'envois d'argent émanant de son beau-père à son bénéficiaire.

Il a produit également la preuve que son beau-père dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille ainsi que de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Les documents produits, à savoir les preuves d'envois d'argent ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé était suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint avant l'introduction de la demande. En effet, il faut noter que les quelques preuves d'envois d'argent (cinq au total) sont trop anciennes et sont datées de plus de deux ans avant la demande de séjour introduite en date du 12/12/2012. De plus, les déclarations sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.

Par ailleurs, le fait de vivre avec son beau-père et sa mère à la même adresse depuis le mois de février 2012 ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle fait valoir, en substance, que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié correctement les éléments de la cause et dans leur globalité, et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande. [...] Aucun minimum pour la durée de la prise en charge ou pour le montant de support matériel n'est contenu dans la loi à l'inverse, par exemple, des revenus du membre de famille rejoint. Qu'en effet, il faudra constater qu'en appliquant une interprétation propre sur la notion de prise en charge - comme une interprétation stricte - la partie adverse viole

les dispositions repris au moyen et viole également la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne [...] ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse « ne prend pas en considération les faits concrets en l'espèce, le requérant étant étudiant, célibataire, seul au pays (mère et sœur en Belgique) et n'ayant pas de biens immobiliers. Que ces différents éléments sont prouvés par le dépôt, respectivement, de son diplôme, d'un certificat de célibat, d'une attestation de composition de ménage et d'une attestation du cadastre. Que la partie défenderesse connaît donc ces éléments et motive sa décision dans le premier paragraphe comme suite : « (...) l'intéressé a produit à l'appu[i] de sa demande ... la preuve de son indigence dans son pays d'origine (...) ». Que cette indigence est donc reconnue. [...] ».

La partie requérante souligne encore que « le dossier administratif contient plus de [dix] preuves d'envoi d'argent (au lieu de 5 « au total »). [...] Que le requérant est arriv[é] en Belgique en septembre 2011, qu'il a introduit une première demande d'autorisation de séjour en février 2012 et que la première décision de refus quant à cette demande mentionnait comme dernière preuve d'envoi d'argent la date de mai 2011. Que la partie adverse n'évalue de plus aucunement la situation du requérant (étudiant, célibataire, sans famille proche, sans biens), ou même le niveau de vie différent en Russie. Alors qu'elle évaluait déjà plus haut sa situation comme indigente [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part que « *Les documents produits, à savoir les preuves d'envois d'argents ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé était suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint avant l'introduction de la demande. En effet, il faut noter que les quelques preuves d'envois d'argents (cinq au total) sont trop anciennes et sont datées de plus de deux ans avant la demande de séjour introduite en date du 12/12/2012. De plus, les déclarations sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant [...] »* et d'autre part, que « *le fait de vivre avec son beau-père et sa mère à la même adresse depuis le mois de février 2012 ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint [...] »*.

2.3. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

2.4.1. S'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil constate au vu du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2011 et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 16 février 2012. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, au motif que « les documents produits [...] ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé était suffisamment et durablement à charge de son beau-père avant l'introduction de la demande [...] ». Le 12 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de ce parcours administratif, le motif basé sur « l'ancienneté des preuves d'envois d'argent » n'est pas suffisant, d'autant que les preuves d'envoi d'argent déposées sont plus nombreuses que les cinq relevées.

2.4.2. S'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il est insuffisant en ce que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la preuve de l'indigence du requérant dans son pays d'origine, pourtant mentionnée dans la liste des documents produits à l'appui de la demande.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS